



**MEMORANDUM D'ENTENTE SUR L'ORGANISATION ET LA GESTION DE LA TRANSHUMANCE TRANSFRONTALIERE ENTRE LA REGION DE ZINDER (REPUBLIQUE DU NIGER) ET L'ETAT DE JIGAWA (REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA)**

Proposé par le forum des parties tenu du 04 au 06 Mars 2022 à Zinder (République du Niger) entre les **gouverneurs de la Région de Zinder et de l'Etat de Jigawa** ;

**Prenant en compte** la conclusion et recommandation de la présente rencontre ;

**Rappelant en outre** les résultats des rencontres et échanges précédents notamment la rencontre bipartite tenue du 19 au 21 Octobre 2020 à Gumel (République fédérale du Nigéria) ;

**Rappelant** certains engagements forts pris au cours de ces différents échanges entre autres (i) la mise en place de commissions prioritaire et l'institutionnalisation de cadres de concertation sur la problématique de la transhumance transfrontalière entre les deux voisins ;

**Rappelant en outre** les dispositions pertinentes du droit international notamment la décision A/DEC/5 10/98 relative à la réglementation de la transhumance entre les Etats membres de la CEDEAO ; le Règlement c/REG.3/01/03 relatif à la mise en œuvre de la réglementation de la Transhumance entre les Etats Membres de la CEDEAO de janvier 2003 ; la Décision CL/DEC.618 (XVIII) relative à la Politique-cadre de l'UA sur le pastoralisme (2011) ;

**Prenant en compte** que l'insécurité grandissante et les atteintes multiformes aux biens et aux personnes sur la bande transfrontalière de la région de Zinder, au Niger et des Etats de Jigawa et Kano, au Nigeria se traduisent souvent par des attaques à mains armées, des vols des animaux occasionnant des pertes énormes pour les hommes et les troupeaux ;

**Prenant en compte** les dispositions prises par certaines autorités limitrophes du Nigeria, notamment la réactivation du permis de pâturage pour répondre aux plaintes et réclamations de leurs communautés relativement aux dégâts champêtres, la coupe illégale des arbres et aussi pour identifier, contrôler et suivre les flux et les mouvements des animaux (bovins, ovins, caprins, camelins) ;

**Prenant en compte** les autres décisions prises par certains Etats membres de la CEDEAO à travers la mise en place des comités et de plans opérationnels de transhumance et l'exigence de paiements préalables par tête de bétail transhumant induisant des mouvements et des flux plus importants des troupeaux sur le Nigeria et le Niger ;

**Considérant toutefois que** l'élevage transhumant reste et demeure un mode de vie et de production plus adapté à notre milieu, une source essentielle d'alimentation et de revenus pour les populations, les collectivités et les Etats et assure une contribution optimale à la sauvegarde de l'environnement ;

**Considérant la nécessité actuelle** de réserver ce mode de vie et de production pour les générations actuelles et à venir y compris pour le développement du commerce et des échanges transfrontaliers qu'ils soient d'ordres économiques, sociaux ou culturels ;

**Considérant que** les difficultés actuelles sont en grande partie dues à de faibles niveaux d'organisation et de soutien à la filière et au contrôle inadapté des flux et des mouvements des animaux selon les périodes ;

**Considérant les effets pervers et néfastes** de la perte progressive du patrimoine culturel et naturel des éleveurs notamment par le fait d'une démographie galopante et toujours plus demandeuse en terres de cultures et autres ressources attenantes ;

**Considérant en outre que** le port et l'utilisation illégale des armes à feu est l'une des causes majeures des pertes et des risques qui affectent gravement la transhumance et le commerce transfrontalier ;

**Considérant** la nécessité actuelle de garantir et soutenir la libre circulation des personnes et des biens en lien avec la transhumance et le commerce transfrontalier entre les deux Etats ;

## **LES RENCONTRES BIPARTITES ADOPTENT L'ACCORD DONT LA TENEUR SUIT :**

**Article premier :** Pour l'application du présent accord il faut entendre par :

- **Parties :** la région de Zinder (au Niger), Etat de Jigawa (au Nigeria)
- **Autorités contractantes :** le Gouverneur de Zinder, le Gouverneur de Jigawa
- **Pastoralisme :** mode d'élevage fondé sur la mobilité permanente ou saisonnière du cheptel. C'est un mode d'élevage destiné à assurer l'alimentation des animaux par une exploitation itinérante des ressources
- **Transhumance transfrontalière :** déplacements saisonniers conduisant les pasteurs et leurs troupeaux d'un pays à un autre en vue de l'exploitation des ressources pastorales
- **Transhumance :** mouvement cyclique et saisonnier des troupeaux sous la garde des pasteurs en vue de l'exploitation des ressources pastorales dans un territoire donné vers des zones complémentaires suivant des itinéraires variables aux fins d'assurer de façon optimale l'entretien et la reproduction du cheptel
- **Pasteur :** personne dont l'élevage constitue l'activité principale et dont le système de production se caractérise par la mobilité spatiale et saisonnière
- **Ressources pastorales :** Ensemble des ressources naturelles et artificielles nécessaires à l'alimentation du bétail. Elles sont constituées notamment de l'eau, des pâturages, de sous-produits agroindustriels et des terres salées

- **Vols de bétail** : soustraction frauduleuse ou par voie de fait ou violence de tout ou partie d'un troupeau appartenant à autrui
- **Commerce transfrontalier** : échanges de biens et services impliquant des déplacements de part et d'autre des frontières partagées par les deux Etats
- **Veille informative** : mécanisme permanent d'information et de communication à la disposition des pasteurs et des autres acteurs concernés par la question
- **Activités culturelles transfrontalières** : manifestations, rites, chants, procédés ou pratiques y compris sportives faisant partie intégrante du patrimoine reconnu aux pasteurs ou à leurs communautés sur les territoires des deux parties et au-delà
- **Sécurité transfrontalière** : dispositions ou mesures coercitives et contraignantes assurant la protection des mouvements saisonniers des pasteurs transhumants au sein des Pays ou entre les Pays

## **Article 2**

2.1. les parties au présent accord reconnaissent que la transhumance transfrontalière , entre le Niger et Nigeria en général , entre la région de Zinder et l'Etat de Jigawa en particulier, est l'une des principales sources de revenus et de bien-être pour leurs populations, leur collectivités et leurs Etats et constitue un mode de vie et de production qui doit être préservé pour les générations actuelles et à venir.

2.2. A cette fin les parties s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires afin de le préserver et le soutenir à travers l'application effective de la réglementation, communautaire (CEDEAO) et des programmes et des mesures arrêtées par le cadre bilatéral de concertation.

2.3. Les parties au présent accord s'engagent à assurer l'information et la sensibilisation de leurs ressortissants transhumants sur les textes et les dispositifs des Pays ou zones d'accueil ou de séjour.

## **Article 3 :**

3.1. Les parties au présent accord reconnaissent que les effets combinés de la réglementation communautaire (la Décision A/DEC/5/10/98 de la CEDEAO, le Règlement c/REG.3/01/03 de la CEDEAO de janvier 2003, la Décision CL/DEC.618 (XVIII) de l'Union Africaine sur le pastoralisme) contiennent des orientations suffisantes pour compléter les lois et les dispositifs des pays afin de doter la transhumance transfrontalière d'un cadre institutionnel et opérationnel approprié pour son développement et sa survie ;

### **3.2. A cette fin elles décident de :**

- 3.2.1. La mise en place d'un organe paritaire de concertation doté d'une feuille de route et d'un plan d'action approprié en vue de l'organisation et la régulation de la transhumance transfrontalière.  
La composition, les règles et les moyens de fonctionnement et cet organe seront déterminés en commun ;

- 3.2.2. La mise en place de programme et projets communs d'investissement et de soutien en faveur du pastoralisme transhumant dans un souci d'harmonisation des offres de services, des stratégies et des approches ;
- 3.2.3. La mise en place d'un système de base de données, d'information et de communication afin de suivre et accompagner le pastoralisme transfrontalier ;
- 3.2.4. La définition et la mise en œuvre, dans le cadre du comité paritaire, de programme et de projets communs de formation, d'information et de sensibilisation notamment sur les textes et les politiques en lien avec la transhumance frontalière entre le deux Etats ;
- 3.2.5. La définition et la mise en place de disposition complémentaire de surveillance et contrôle pour faciliter le mouvement saisonnier du pasteur entre les deux Etats et prévenir les conflits ;
- 3.2.6. La mise en œuvre d'actions appropriées de lobbying en vue de la relecture ou de l'adaptation des textes et dispositifs internes des Etats dans l'intérêt de la transhumance transfrontalière ;
- 3.2.7. La définition de la mise en œuvre de programmes communs destinés à réhabiliter et valoriser certains éléments pertinents du patrimoine culturel et naturel des pasteurs transhumants comme tremplin à des échanges soutenus destinés à préserver ce mode de vie et de production et abaisser les tensions et les conflits ;
- 3.2.8. La prise en compte des questions relatives au commerce transfrontalier des produits pastoraux et agropastoraux y compris les intrants agricoles et zootechniques ;
- 3.2.9. La mise en place de dispositifs appropriés de surveillance et de contrôle du port et de la circulation des armes à feu ;
- 3.2.10. L'interdiction totale du pâturage de nuit aux abords des champs, aires de maraichages ainsi que la coupe des arbres par les pasteurs ou agropasteurs

**Article 4 :** Les parties au présent accord s'engagent à faire en sorte que les pasteurs transhumants de part et d'autre soient effectivement dotés de tous les documents nécessaires de voyages prévus par les textes en vigueur en particulier le CIT.

**Article 5 :** Les parties au présent accord s'engagent à renforcer les capacités opérationnelles des comités de prévention et de gestion des conflits existants en relation avec la transhumance transfrontalière.

**Article 6 :** les parties au présent accord s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour renforcer l'application des textes régissant la transhumance et le commerce transfrontalier entre les deux Etats.

**Article 7 :** Les parties au présent accord s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer, de part et d'autre, la recherche, la mise à disposition et la sanction des auteurs de vols ou autres voies de fait commises contre les pasteurs transhumants, à assurer l'identification, le gardiennage et la restitution des animaux égarés ou volés.

**Article 8 :** Les parties au présent accord décident de convoquer des sessions ordinaires semestrielles ou des sessions extraordinaires chaque fois que de besoin afin de répondre aux urgences, évaluer et adapter cette entente et soutenir leurs programmes communs.

**Article 9 :** Les parties au présent accord s'engagent à communiquer, en temps utiles, l'ensemble des informations et supports disponibles et nécessaires à la bonne organisation ou gestion de la transhumance transfrontalière entre les deux Etats, la prévention et la gestion des conflit et risques afférents.

**Article 10 :** Les parties au présent accord s'engagent à conclure, en temps utiles, tous les arrangements complémentaires nécessaires au bon fonctionnement de cette entente en vue d'une transhumance transfrontalière apaisée, sécurisée et performante, répondant pleinement aux besoins et aux attentes des communautés et des Etats.

**Article 11 :** Les parties au présent accord s'engagent à lui assurer la plus parfaite diffusion dans les mécanismes internes de publication et de communication des Etats, à solliciter et soutenir l'adhésion et le soutien d'autres parties intéressées.

**Article 12 :** le présent accord est établi en un seul document original en français et en anglais.

**Article 13 :** Les parties s'engagent à poursuivre directement et par voie de conciliation le règlement et leurs différends éventuels en relation avec la transhumance et le commerce transfrontalier.

**Article 14 :** Le présent accord peut être amendé à la demande de l'une des parties.

Fait à Zinder le 13 Août ..... 2022



Pour la Région de ZINDER

LE GOUVERNERUR

Laouali Amadou Madougou



Pour l'Etat de JIGAWA

LE GOUVERNEUR

Muhamadu Abubakar Badaru